ETAT DE VAUD

PLAN D'AFFECTATION CANTONAL ■ n° 306 "MARCELIN 2"

rapport justificatif selon l'article 47 OAT

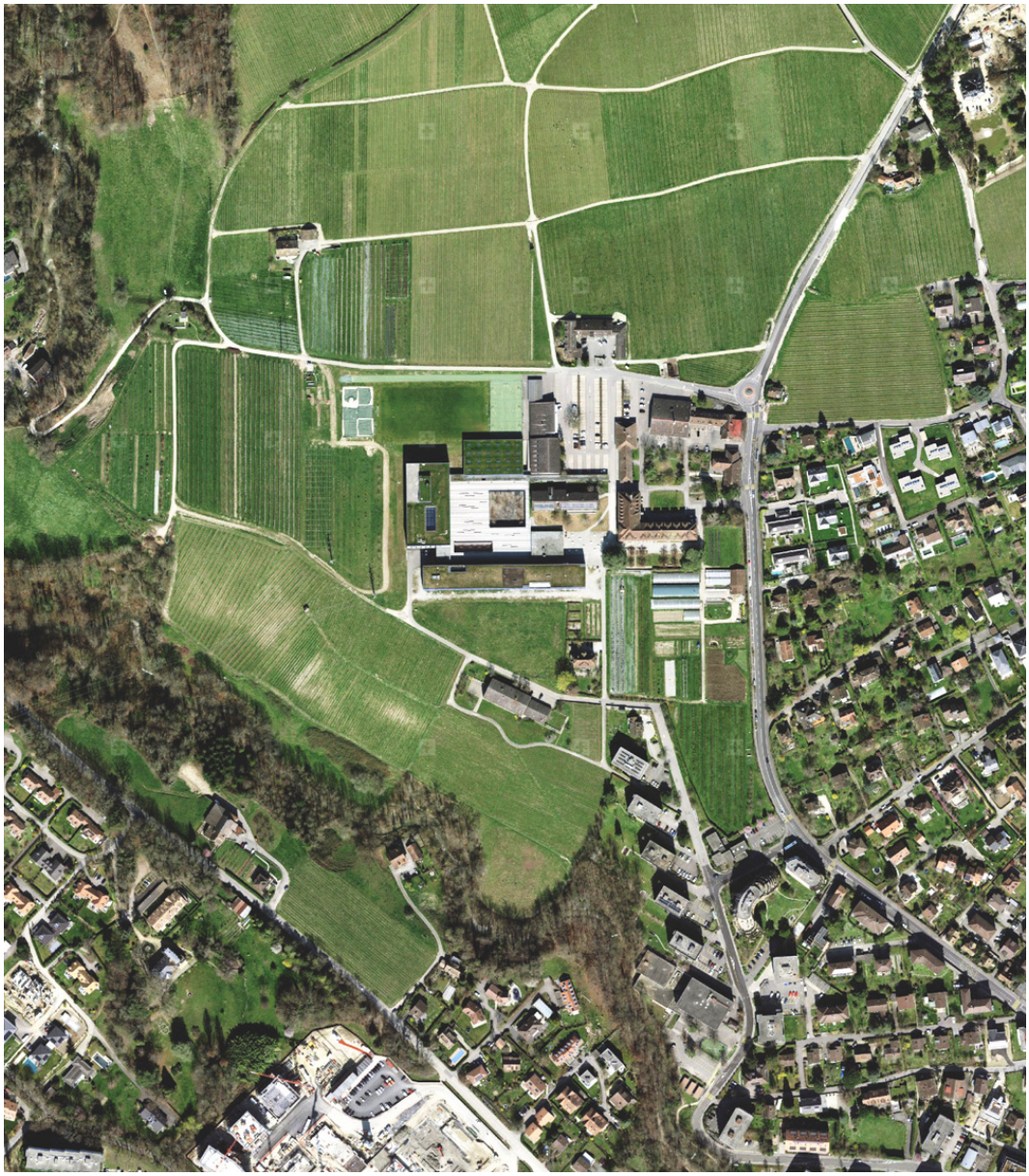

vallotton et chanard SA architectes - urbanistes FSU Lausanne, le 30 novembre 2021

GEA vallotton et chanard SA
architectes - urbanistes FSU
rue de bourg 28
CP 6326 1002 Lausanne
tél + 41 21 310 01 40
fax + 41 21 310 01 49
info@geapartners.ch
www.geapartners.ch

19020 ON JD

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION 1

1.1 Préambule ... 1
1.2 Contexte général ... 1
1.3 Eléments du dossier de planification ... 1

2 CONTEXTE ET ENJEUX 3

2.1 Situation générale ... 3
2.2 Evolution historique du site ... 4
2.3 Statut du sol ... 4
2.4 Etat foncier et servitudes ... 5

3 PROJET 7

3.1 Concours d'architecture ... 7
3.1.1 Projet - programme détaillé ... 7
3.1.2 Programme complémentaire - programme détaillé ... 7
3.2 Révision du PAC ... 8
3.2.1 Objectifs d'aménagement ... 8
3.2.2 Périmètre du plan ... 8
3.2.3 Affectations ... 8
3.2.4 Contenus superposés ... 9
3.2.5 Eléments supprimés ... 12

4 JUSTIFICATION ET CONFORMITÉ 13

5 CONCERTATION ET INFORMATION 21

6 ANNEXES 23

6.1 Etude mobilité du site ... 23
6.2 Rapport du concept paysager d'ensemble ... 23
6.3 Planche de résultat du concours d'architecture ... 23
6.4 Préavis de l'examen préalable du dossier du PAC n°306 "Marcelin 2" ... 23

Localisation

périmètre du PAC Marcelin

sans échelle

source : geoplanet.vd.ch

1 INTRODUCTION

1.1 Préambule

Le présent rapport, rédigé à l'attention de l'autorité cantonale compétente, est établi conformément à l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) du 1er septembre 2000. Il présente les éléments justificatifs qui ont guidé l'élaboration de la révision du plan d'affectation cantonal (PAC) n° 306 "Marcelin" qu'il accompagne.

1.2 Contexte général

Un crédit d'étude a été accordé par le Conseil d'Etat le 27 avril 2016, pour financer l'actualisation du projet de la salle de sport polyvalente (type VD 5) planifiée sur le site d'enseignement de Marcelin à Morges, propriété de l'Etat de Vaud. Aujourd'hui, l'offre en matière d'éducation physique est réduite car les infrastructures existantes ne permettent pas d'absorber des heures d'activités sportives suffisantes pour les élèves des différents établissements du site de Marcelin.

L'implantation et le gabarit du projet régis par le plan d'affectation cantonal légalisé en 1998 (PAC n° 306) impliquent la démolition du bâtiment dit de l'ancienne menuiserie (ECA 175-1410), inscrit en note 2 à l'Inventaire des monuments et sites. Après une pesée des intérêts, la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP), en charge du projet, a décidé de renoncer à la démolition prévue et de modifier l'implantation de la salle de sport sur le site, avec comme conséquence la nécessité de modifier le PAC en vigueur.

Suite à une étude de faisabilité, un concours d'architecture a été mené entre fin 2020 et début 2021. L'objectif premier de la révision du PAC Marcelin est ainsi de permettre la réalisation d'une salle de sport polyvalente type VD 5 et d'un programme complémentaire selon les résultats du concours d'architecture.

La révision du PAC est également l'occasion de mettre à jour les documents d'aménagement et les logiques qui les sous-tendent, afin que ceux-ci correspondent à la réalité construite, intègrent les enjeux actuels de l'aménagement du territoire et permettent de confirmer l'affectation et les principes d'aménagement du secteur pour les 15 prochaines années. Il est notamment question du dimensionnement du stationnement, enjeu majeur du site, ainsi que ses principes d'accès multimodaux.

Finalement, la révision du PAC permet d'ajouter un concept paysage-nature, tel que cela avait été défini par le règlement adopté en 1998. Ce concept est établi parallèlement à la révision des documents du PAC et fait partie intégrante de la présente planification. Il doit permettre notamment une meilleure intégration du site bâti à son environnement et valoriser les éléments du site ayant une valeur écologique.

Les bureaux GEA Vallotton et Chanard (urbanisme), CSD (environnement) et CITEC (mobilité) ont été mandatés afin de réaliser le PAC n° 306 "Marcelin 2" et répondre aux besoins identifiés.

1.3 Eléments du dossier de planification

Le dossier de révision du PAC "Marcelin" est constitué des documents suivants :

- le plan des affectation à l'échelle 1:4'000 ;
- le plan détaillé à l'échelle 1:1'000 ;
- le règlement y relatif ;
- le présent rapport justificatif selon l'article 47 OAT et ses annexes, notamment le concept paysager d'ensemble et l'étude de mobilité *ad hoc*.

Situation générale

sans échelle

2 CONTEXTE ET ENJEUX

2.1 Situation générale

Le site de Marcelin est localisé au nord de la commune de Morges. Le site est entouré de champs et de vignes et s'inscrit dans la continuité du quartier résidentiel de faible densité. À l'est, il est contenu par l'avenue de Marcelin, reliant Morges à Echichens. Il est bordé par des éléments paysagers structurants, notamment par le cours d'eau de la Morges, à l'ouest. Les établissements éducatifs existant sur le site sont les suivantes :

Gymnase de Morges	1'369 élèves et 143 enseignants
CEPM	3'100 apprentis en formation et 180 enseignants
Ecole d'Agrilogie	500 élèves et apprentis et 80 enseignants

En outre, les activités suivantes sont aussi présentes :

Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV)	organe de l'Etat de Vaud dont les missions sont notamment de mettre en oeuvre la politique cantonale et fédérale en faveur d'une agriculture durable, d'assurer la formation des professions de l'agriculture, d'accompagner les projets des familles paysannes et d'appliquer la législation en matière de santé animale
Union fruitière lémanique (UFL)	association regroupant les arboticulteurs et producteurs de petits fruits des cantons de Vaud et de Genève
Office technique maraîcher (OTM)	conseil technique auprès des maraîchers professionnels des cantons de Vaud et Genève
Magaz'à vin	espace de dégustation-vente de vins et produits des Domaines de l'Etat de Vaud (Marcelin et Hospices Cantonaux d'Aigle et Villeneuve)
Ecole de cirque Coquino	

Enfin, des terrains de sport extérieurs, un parking de 152 places marquées et des logements, complètent l'occupation du site.

Structure du site

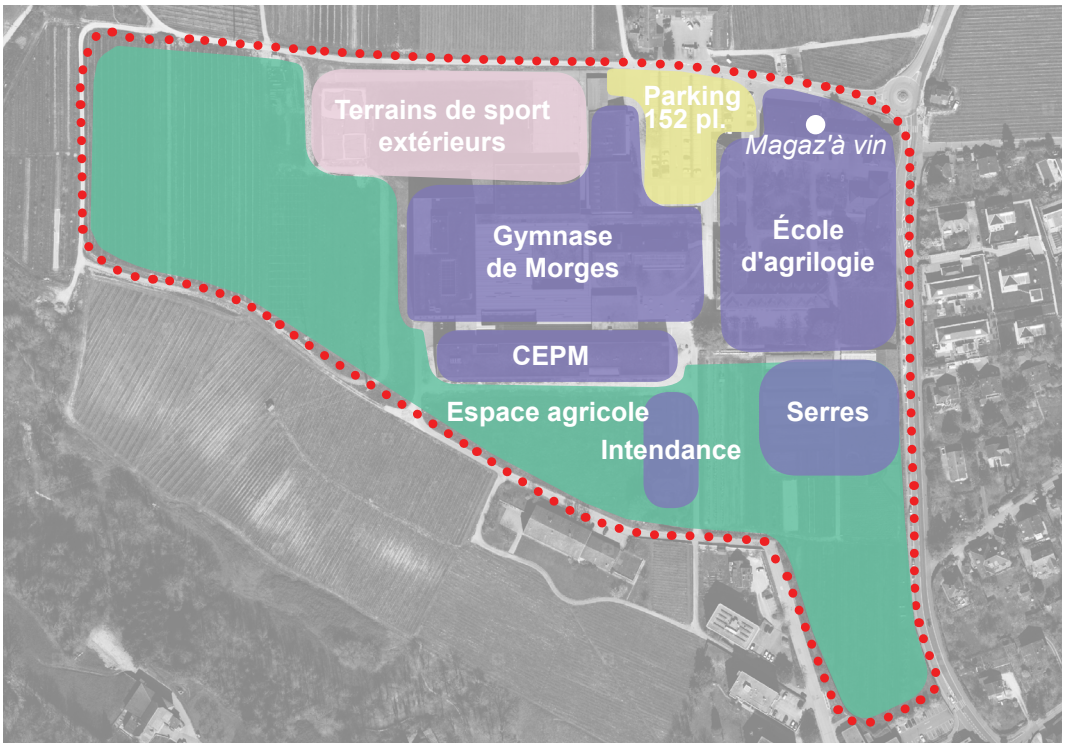

sans échelle

2.2 Evolution historique du site

Campagne historique aux abords de la ville de Morges, le site de Marcelin - en particulier la cour d'Agrilogie - apparaît dans la première moitié du XXe siècle, au-delà des frontières de la ville. Durant les années 1970 à 1980, la construction de la ville et l'étalement urbain "rattraperont" progressivement le secteur, aujourd'hui situé en interface entre la ville et la campagne et dont le développement s'est réalisé au début des années 2000.

sans échelle

2.3 Statut du sol

Le périmètre de Marcelin est affecté par le PAC n° 306, approuvé en avril 1998.

Extrait du PAC "Marcelin" (1998)

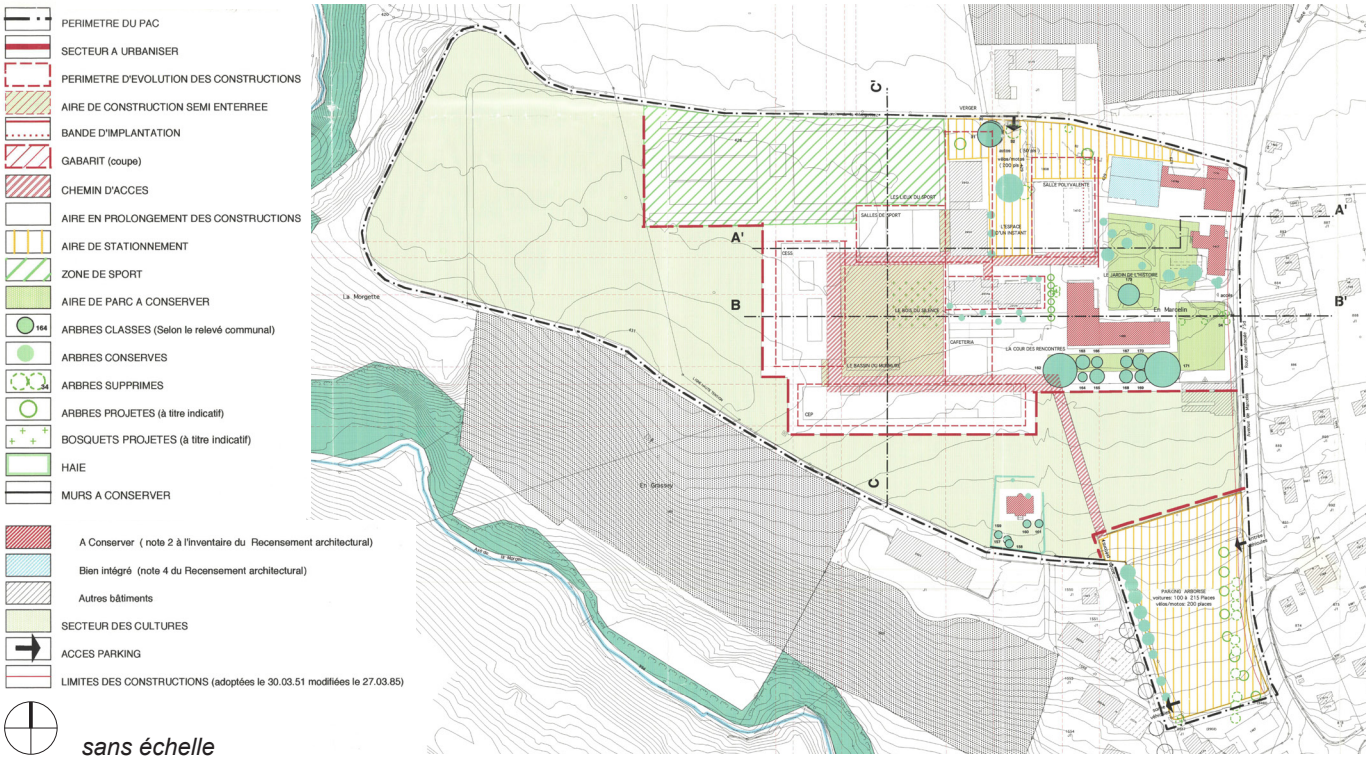

sans échelle

2.4 Etat foncier et servitudes

Le périmètre du PAC "Marcelin" concerne la majeure partie de la parcelle n° 880 pour une surface d'environ 116'000 m².

Plusieurs servitudes grèvent la parcelle n° 880. Il s'agit uniquement de servitudes de canalisations et de passage, sans incidences particulières sur le PAC.

2.5 Etat de l'équipement

Les secteurs en zone à bâtir du site de Marcelin sont équipés selon le plan de l'aperçu de l'état de l'équipement du 23 juin 2006.

Extrait de l'AEE

zone d'utilité publique

terrains équipés

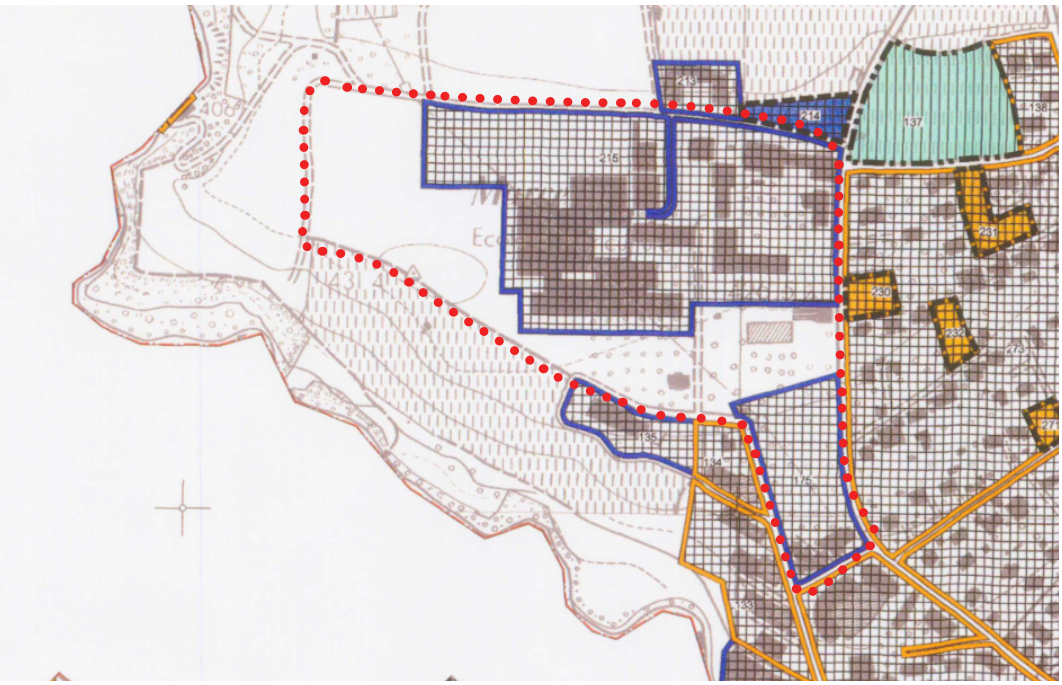

sans échelle

Périmètre du projet et du programme complémentaire

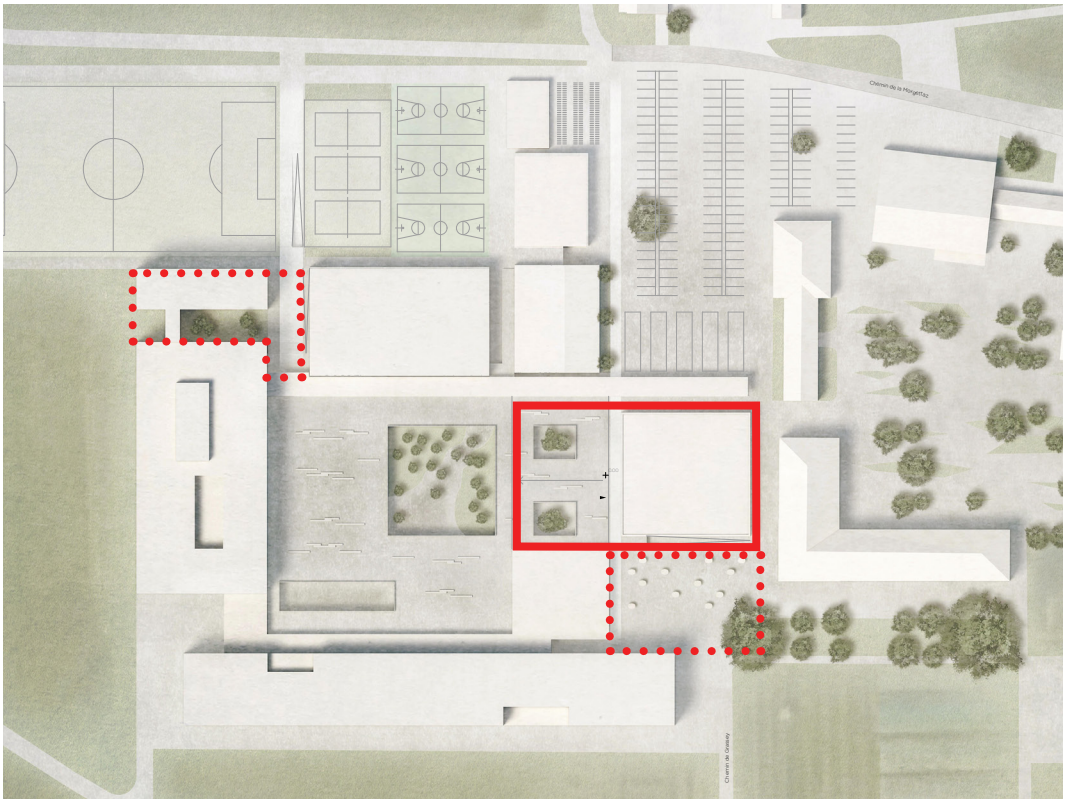

périmètre de projet

périmètre du programme complémentaire

sans échelle

3 PROJET

3.1 Concours d'architecture

Un concours d'architecture a été organisé afin de désigner un projet lauréat concernant la construction de la nouvelle salle de sport sur le site de Marcelin. Le concours, qui s'est déroulé entre l'automne et l'hiver 2020-2021, s'est concentré sur le secteur prévu pour la salle de sport, mais également sur deux autres secteurs désignés pour accueillir un programme complémentaire, tel que représenté ci-contre. L'ensemble de ces trois périmètres ont été intégrés au nouveau plan du PAC.

3.1.1 Projet - programme détaillé

Le programme des locaux correspond aux caractéristiques du type standard de salle double VD5, tel que défini dans les directives et recommandations du Service cantonal de l'éducation physique et du sport (SEPS). Les deux salles réunies disposeront de gradins pour l'accueil de 120 à 240 spectateurs.

Une petite salle de sport polyvalente de 220 m^2 complète ces locaux types. Ce programme de base est ici accompagné d'un local de rangement pour le mobilier et de deux salles polyvalente de 65 m^2 chacune, pouvant être utilisées de manière indépendante à la salle de sport.

La salle VD5 sera conçue pour permettre son utilisation ponctuelle lors de manifestations scolaires, et notamment l'organisation des examens finaux.

3.1.2 Programme complémentaire - programme détaillé

Le périmètre du programme complémentaire a pour but d'illustrer le potentiel du site, afin de répondre au besoin de surfaces complémentaires estimé à 1'800 m^2 SU. Ce programme fait écho aux besoins complémentaires d'espaces d'étude et de rencontre, de restauration et d'exposition, comme il en existe déjà dans ce socle commun. Des locaux de stockage à l'usage de l'Agrilogie sont également souhaités.

Maquette du projet lauréat

3.2 Révision du PAC

3.2.1 Objectifs d'aménagement

La révision du PAC poursuit les objectifs suivants :

- permettre la réalisation de constructions nouvelles en cohérence avec le bâti existant ;
- assurer une insertion harmonieuse des constructions dans l'environnement bâti et naturel ;
- préserver les qualités paysagères et écologiques du site par leur maintien et leur valorisation ;
- organiser la mobilité interne au site, notamment pour les piétons et les cyclistes ;
- garantir un accès rationnel au site pour tous les modes de transport, en évitant les conflits ;
- adapter l'offre en stationnement pour tous les modes de transport.

3.2.2 Périmètre du plan

Le nouveau plan du PAC Marcelin s'étend sur l'entier du périmètre du plan existant, qu'il abroge et remplace.

3.2.3 Affectations

Les affectations du nouveau PAC ont été élaborées conformément aux résultats du concours d'architecture, aux affectations existantes, aux buts du présent projet, ainsi qu'à la directive NORMAT II.

périmètre du PAC

zone affectée à des besoins publics 15 LAT

zone agricole 16 LAT

zone agricole spécialisée 16 LAT

zone de protection du site bâti 17 LAT

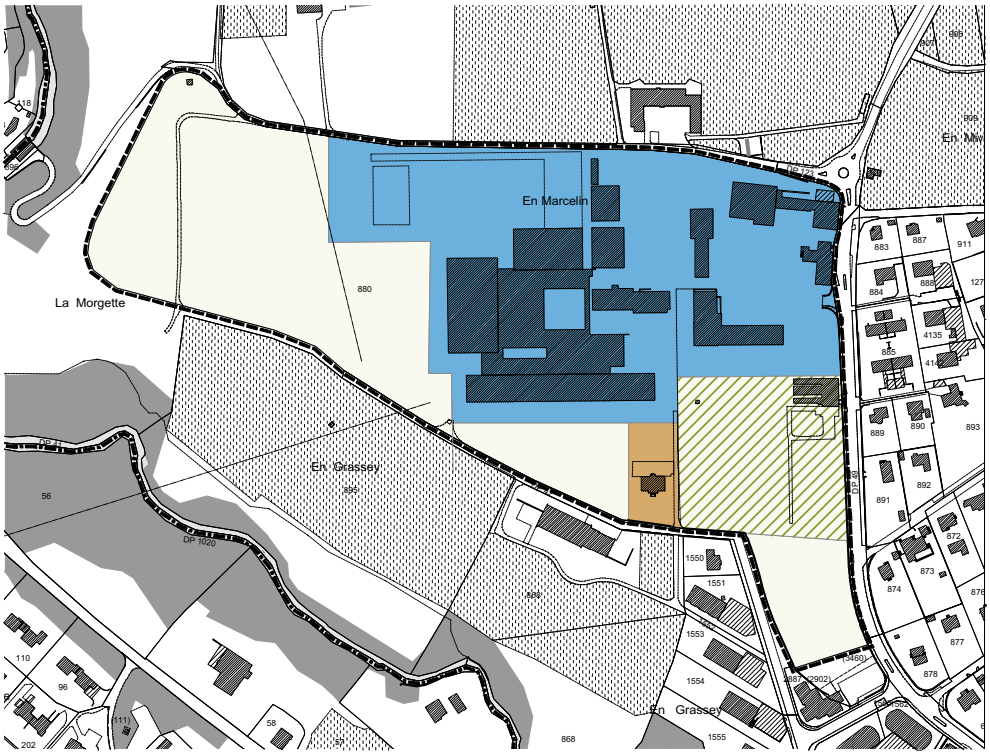

sans échelle

Zone affectée à des besoins publics 15 LAT

Cette zone est réservée aux installations de l'enseignement post-obligatoire et de formation professionnelle du Canton, ainsi qu'aux services et places de stationnement qui y sont liés. Elle correspond à la portion nord du "Secteur à urbaniser" du PAC de 1998.

Zone agricole 16 LAT

Elle correspond en grande partie au "Secteur des cultures" du PAC de 1998, qui est désormais également affectée à la zone agricole spécialisée 16 LAT et à la zone de protection du site bâti 17 LAT. La partie au sud du CEPM est destinée à accueillir le transfert du projet pédagogique de la collection végétale. D'autre part, le renforcement de la haie vive à l'ouest du complexe estudiantin devra être renforcée.

Zone agricole spécialisée 16 LAT

Cette zone est destinée au maintien et à l'extension d'une exploitation agricole avec des serres hors-sol.

Zone de protection du site bâti 17 LAT

Cette zone est destinée à la protection et la préservation de la construction ECA 1423, portée à l'inventaire cantonal ainsi que du jardin attenant, classé à l'inventaire ICOMOS.

périmètre du PAC

limite communale

type de zone d'affectation

zone agricole 16 LAT

zone agricole spécialisée 16 LAT

zone de protection du site bâti 17 LAT

3.2.4 Contenus superposés

autre périmètre superposé

périmètre d'implantation des construction

altitude maximale des constructions

périmètre d'implantation des constructions souterraines

A - bâtiments existants

B - prolongement des constructions

C - activités sportives

D - cour de Marcelin

E - parc urbain arborisé à conserver

F - stationnement

G - triangle sud

Contenu linéaire

alignement

A - limite de construction

autre contenu linéaire

A - continuité paysagère et naturelle à renforcer

B - continuité paysagère et naturelle à créer

C - liaison publique de mobilités douces

Contenu ponctuel

monument culturel

A - bâtiment à conserver

B - bâtiment à améliorer

objet naturel

A - arbre existant

B - arbre à remplacer

autre contenu pontuel

A - bâtiment à démolir

B - accès principal

B - accès secondaire

sans échelle

Périmètres superposés

Périmètre d'implantation des constructions

altitude maximale des constructions

Les périmètres d'implantation des constructions correspondent aux périmètres de projet et de programme complémentaire du concours d'architecture, tels que décrits ci-dessus. Les constructions devront respecter les cotes d'altitudes fixées en plan et en coupe. Des dépassements sont autorisés pour des besoins particuliers (cheminée, ascenceurs, ventilation, etc.) ou nécessaires à la végétalisation des toitures, à la production d'énergie solaire ainsi qu'à l'aménagement de structures en faveur de la faune.

Les espaces non construits à l'intérieur du périmètre sont assimilés à un "Autre périmètre des construction B - prolongement des constructions".

Autre périmètre superposé

A - bâtiments existants	destinés à être maintenus dans leur emprise actuelle, ils peuvent être transformés, voire légèrement agrandis (maximum 5% de l'emprise au moment de l'entrée en vigueur du présent plan), à l'exception du bâtiment à démolir.
B - prolongement des constructions	il est inconstructible, à l'exception d'aménagements ponctuels ou d'installations en faveur de la mobilité douce ou du paysage. Le stationnement vélos peut y être autorisé, pour autant que les dispositions relatives au nombre de places de parcage soient respectées.
C - activités sportives	ce périmètre, destiné à la pratique du sport, est inconstructible. Seuls des aménagements de surface, y compris un accès au site, un/des dépôt(s) pour engins et matériel sportif et du stationnement vélos y sont autorisés. Un renvoi au concept paysager d'ensemble rend les principes d'arborisation et la perméabilité des sols obligatoires.
D - cour de Marcelin	ce périmètre est destiné à être réaménagé de manière à pouvoir maintenir, voire augmenter, la végétation existante, conjointement aux activités pédagogiques du site. La perméabilité des sols est favorisée partout où cela est possible.
E - parc urbain arborisé à conserver	élément caractéristique de l'ensemble original de Marcelin et inscit à l'inventaire ICOMOS, le parc arborisé doit être préservé et garanti en pleine terre.
F - stationnement	il est destiné au stationnement des véhicules motorisés et vélos des usagers du Centre d'Enseignement. Il est inconstructible à l'exception d'aménagements liés au stationnement et au cheminement ou paysagers. Il correspond à l'aire de stationnement (nord) existante, adaptée en termes de surface pour correspondre à la surface nécessaire à l'implantation du nombre de places de parc prévues sur le site (voir étude mobilité du site, annexe 6.1). Les principes établis dans concept paysagers y sont obligatoires.
G - triangle sud	il est destiné à accueillir une partie de la collection végétale de l'arboretum du CEPM. Un tiers au minimum de la surface de ce périmètre doit être aménagé pour la mise en place de surfaces de promotion de la biodiversité.

Contenus ponctuels

Monuments culturels	A - bâtiments à conserver (note 2 ou 3)	les bâtiments marqués d'un symbole rose sur le plan sont notés 2 (monuments d'importance régionale) ou 3 (objets d'importance locale) au Recensement architectural cantonal. Ils doivent être préservés dans leur forme (typologie, volumétrie, toiture, etc.) et leur substance (matériaux, couleurs, ouvertures, etc.) et peuvent être entretenus et réparés. En outre, les structures verticales et horizontales, les charpentes, la forme des toitures et les caractéristiques de leurs ouvertures, tout comme les matériaux employés, doivent être maintenus dans le cadre de travaux.
	B - bâtiments à améliorer (note 6)	le bâtiment marqué d'un symbole en bleu sur le plan est noté 6 (objet sans intérêt) au Recensement architectural cantonal. Il peut être maintenu, entretenu, transformé ou reconstruit dans ses gabarits actuels. Lors de travaux, des mesures améliorant son intégration doivent être prises.
Autre contenu ponctuel	A - bâtiment à démolir	marqué d'un symbole jaune sur le plan, il doit être démoli afin de réaliser les constructions prévues.
	B - accès principal	l'accès au site pour les véhicules motorisés est prévu uniquement par le chemin de la Morgettaz, au nord du secteur (voir étude mobilité du site, annexe 6.1).
	C - accès secondaire	les accès secondaires sont réservés aux modes doux et peuvent être empruntés par les véhicules autorisés par la direction du site (véhicules de livraison, personne à mobilité réduite, etc.).
Objet naturel	A - arbres existants	ils sont figurés sur le plan et sont protégés par le règlement communal *ad hoc*.
	B - arbres à remplacer	ils peuvent être abattus dans le cadre des constructions prévues par le concours d'architecture, moyennant compensation conformément au règlement communal sur la protection des arbres.

Contenus linéaires

Alignement	A - Limite de construction maintenue	l'est du PAC est grevé d'une limite de construction qui est maintenue.
Autre contenu linéaire	A - Continuité paysagère et naturelle à renforcer	le principe de maintenir et renforcer des continuités est obligatoire, tel que prévu par le concept paysager d'ensemble. La localisation et l'assiette sont indicatives.
	A - Continuité paysagère et naturelle à créer	le principe de créer des continuités est obligatoire, tel que prévu par le concept paysager d'ensemble. La localisation et l'assiette sont indicatives.
	C - Liaison publique de mobilité douce	elle est à usage public, afin de garantir la perméabilité du secteur de Marcelin, dans le prolongement du réseau communal. Elle donne notamment accès aux nouvelles constructions. Les gabarits et l'aménagement de la liaison de mobilité douce doivent aussi permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

3.2.5 Eléments supprimés

périmètre du PAC

bande d'implantation

périmètre d'évolution des constructions

aire de construction semi-enterrée

chemin d'accès

aire de stationnement

accès parking

sans échelle

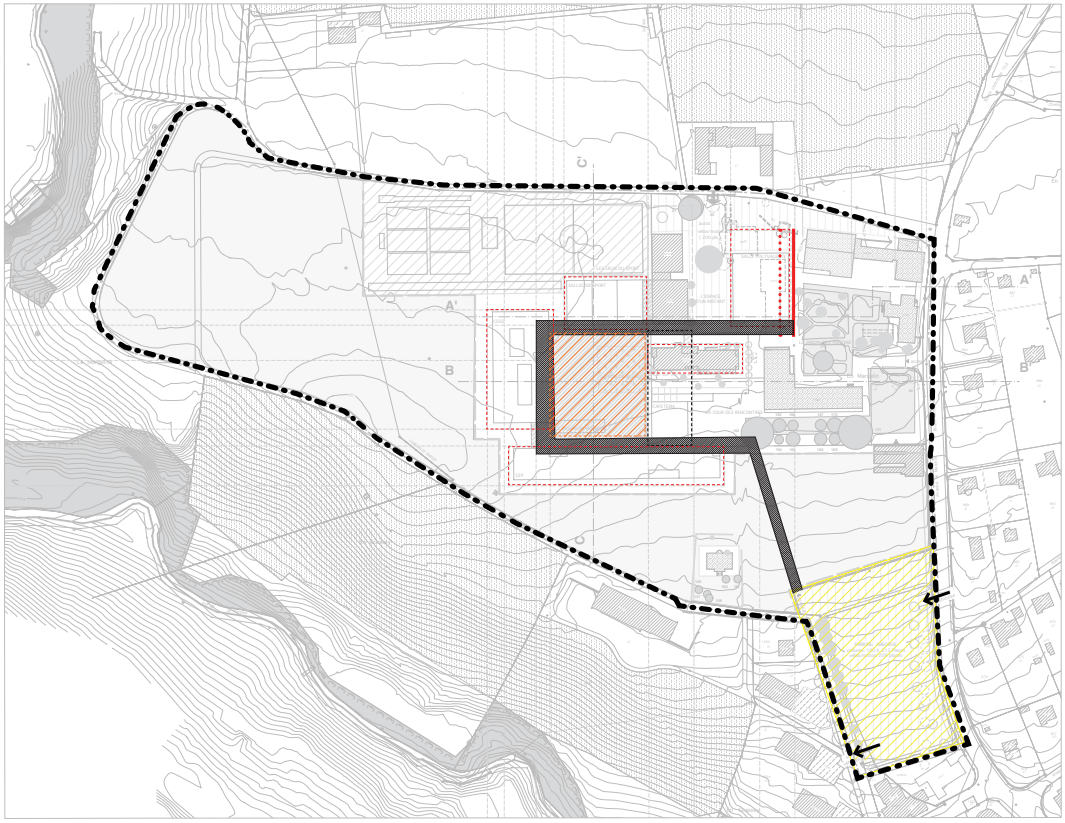

Le nouveau PAC se base en grande majorité sur le plan en vigueur. La révision de ce dernier a permis de simplifier certaines dispositions :

- Suppression des périmètres d'évolution des constructions, des gabarits en coupe, de l'aire de construction semi-enterrée, de la bande d'implantation obligatoire: les constructions sont réalisées et cadastrées dans ces périmètres. Le nouveau périmètre "Autres périmètres superposés A - bâtiments existants", permet le maintien des constructions dans leurs volumes, tout comme de légers agrandissements. Etant donné que la salle de sport ne se fera pas dans le périmètre d'évolution des constructions situés le plus au nord, la bande d'implantation n'a plus besoin d'être définie ;
- Suppression du chemin d'accès : il est réalisé dans sa partie nord dans l'enceinte des bâtiments construits et sa partie sud, qui devait relier le nouveau parking au sud, ne se réalisera pas ;
- Suppression de l'aire de stationnement et des accès prévus au sud du PAC: la nouvelle politique de la ville de Morges en matière de stationnement nécessite une réduction des places de parc existantes sur le site de Marcelin.

4 JUSTIFICATION ET CONFORMITÉ

Le dossier est concerné par les planifications supérieures suivantes :

- plan directeur cantonal, révision 4ter (PDCn 2020) ;
- plan d'action Biodiversité Vaud 2019-2030 (2019) ;
- plan climat vaudois - 1ère génération (2020) ;
- projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM, 2016) ;
- plan des mesures OPair de l'Agglomération Lausanne-Morges 2018 ;
- schéma directeur Région Morges et stratégies annexes (SDRM) ;
- plan directeur communal (PDCom 2012);
- plan d'affectation communal (PACom), version pour enquête publique (12.2019).

Le tableau ci-dessous justifie la conformité du projet avec les thématiques concernées (urbanisation, patrimoine culturel, mobilité, paysage et biodiversité, ressources, énergie et environnement). Les références à la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire et les mesures principales des planifications supérieures concernées y sont rappelées.

Urbanisation	***Lois et planifications supérieures principales***
Le site de Marcelin est considéré comme une polarité d'équipement collectif. Les parties urbanisées du site sont situées à l'intérieur du périmètre compact d'agglomération Lausanne-Morges. A cheval entre des unités paysagères urbaines et agricoles, bordée par une zone résidentielle à l'est et un espace agricole cultivé, la typologie d'équipement du site de Marcelin est clairement identifiable. Actuellement, la totalité des heures de sport recommandée ne peut pas être dispensée pour tous les élèves du site de Marcelin. Or, une nouvelle salle de sport de type VD5 permettrait de répondre à ce besoin. Le programme d'idées du concours d'architecture permet aussi l'établissement d'espaces d'étude et de rencontre, de restauration et d'exposition, etc. Les périmètres d'implantation des nouvelles constructions ont été définis à l'intérieur et en continuité du milieu bâti. Ces secteurs sont déjà équipés.	**PDCN** Stratégie B – renforcer la vitalité des centres Ligne d'action B1 – Consolider le réseau de centre dans les régions → *Mesure B11 Agglomérations, centres cantonaux et régionaux* Ligne d'action B3 – Stimuler la construction de quartiers attractifs → *Mesure B34 Espaces publics* Ligne d'action B4 – Stimuler la construction de quartiers attractifs → *Mesure B44 Infrastructures publiques* Stratégie R – Travailler ensemble Ligne d'action R1 – Projets d'agglomération → *Mesure R11 Agglomération Lausanne - Morges* **PALM** Stratégie sectorielle urbanisation

Le site est constitué de plusieurs éléments patrimoniaux protégés :

Inventaire architectural vaudois : l'ensemble bâti historique du site de Marcelin est porté à l'inventaire du Recensement architectural cantonal, au sens des articles 49 et suivants LPNMS, selon les inventaires suivants :

→ *INV du 10.09.82 : la station d'essai des machines et menuiserie (ECA 1410) et l'école d'agriculture avec cours (ECA 1408) en note 2 tout comme les maisons paysannes et vigneronnes (ECA 1417 et 3390) en note 3 ;*

→ *INV du 18.12.03 : la villa du directeur et des professeurs (ECA 1423) en note 2.*

Jardins ICOMOS : un ensemble de deux objets figure au Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse, mis au point par le groupe de travail "Jardins historiques" du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS 175-25).

→ *Au sud du bâtiment, 1 double alignement de Tilia diam. Troncs 60-70 cm avec aux deux extrémités 2 Cedrus atlantica 'Glauca', l'ensemble planté dans une bande herbeuse ;*

→ *Au sud de l'école, ancien jardin de la maison du directeur, composé de plates-bandes plantées de rosiers, vivaces, etc.*

Voie historique : le site est bordé par l'Avenue de Marcelin, recensée comme tronçon d'importance régionale (VD 852.2).

Le règlement du PAC prévoit des dispositions afin de préserver les bâtiments notés ainsi que pour les jardins ICOMOS. En outre, il vise à réduire les éléments dérangeants du bâtiment ECA 3391, lors de prochains travaux, afin de garantir et d'améliorer la qualité patrimonniale du secteur de la cour Marcelin.

PDCn

Stratégie C – Encourager une vision dynamique du patrimoine

Ligne d'action C1 – Valoriser le patrimoine culturel

→ *Mesure C11 Patrimoine culturel et développement régional*

Ligne d'action C2 – Faciliter la réhabilitation du patrimoine bâti hors de la zone à bâtir

→ *Mesure C21 Constructions et installations dignes de protection*

PDC Morges

→ *Bâtiments inscrits à l'inventaire*

→ *Réaffectation de bâtiments existants*

Une étude de mobilité accompagne le PAC (annexe 6.1). L'établissement d'un plan de mobilité de site (PMS) est mené parallèlement à la révision du PAC. Etant donné que le PAC se situe à l'intérieur du plan des mesures OPAir de l'Agglomération Lausanne-Morges, l'élaboration du PMS doit être rendue obligatoire dans le règlement du PAC et l'offre en stationnement pour les voitures doit être dimensionnée au minimum des valeur indicatives de la norme VSS. En l'occurence, ce nombre de places de stationnement est plus bas que celui calculé selon les normes VSS (voir ci-dessous).

Deux objectifs principaux sont visés par le PAC :

- un nouveau dimensionnement du stationnement : le nombre de places de stationnement voiture sera limité aux 152 places actuellement légalisées. Si ce nombre est inférieur au besoin calculé selon les normes VSS qui s'élève à 190 places de stationnement pour voiture, le potentiel de mutualisation d'une partie des places (notamment celles à destination de la future salle de gym) permet d'assurer le fonctionnement du staionnement avec cette offre réduite. En parallèle, le PMS pérconise l'augmentation du nombre de cases dédié aux deux-roues motorisés et aux vélos, ainsi que la mise en place d'une série de mesures visant au transfert modal des transports motorisés individuels vers les transports publics et les mobilités douces. Néanmoins, quelques manifestations ponctuelles (promotions, ...) pourront amener sur le site du stationnement non permanent représentant environ 80 voitures localisées sur l'"autre périmètre superposé B - prolongement des constructions", à proximité des façades Sud des bâtiments ECA 3374 et 3375 ;
- une réorganisation des accès au site : l'accès principal au site pour les véhicules motorisés se fera uniquement par le nord, via le chemin de la Morgette, fluidifiant ainsi le trafic sur l'avenue de Marcelin tout en ouvrant l'entier du site aux modes doux. Le stationnement des véhicules motorisés sera concentré au nord du site, six places de stationnement pouvant être prévues dans la zone de protection du site contruit 17 LAT. Les cases de stationnement dans la cour de Marcelin et l'aire de stationnement au sud du site prévue par le PAC en vigueur sont supprimés. Du stationnement pour les vélos peut être aménagé sur l'ensemble de la zone affectée à des besoins publics, hormis dans le périmètre du parc à conserver.

PDCn

Stratégie A – Coordonner mobilité, urbanisation et environnement

Ligne d'action A2 – Développer une mobilité mutlimodale

→ *Mesure A21 Infrastructures de transports publics*

→ *Mesure A23 Mobilité douce*

→ *Mesure A25 Politique de stationnement et plans de mobilité*

Stratégie D – Valoriser le tissu économique

Ligne d'action D2 – Renforcer les réseaux touristiques et de loisirs

→ *Mesure D21 Réseaux touristiques et de loisirs*

Plan Climat Vaud

→ *Mesure 1 – Mettre en place une politique active de report modal*

→ *Mesure 2 – Modifier les pratiques de mobilité individuelle*

Pour rappel, selon le PALM 2016, l'avenue de Marcelin a une importance particulière pour l'agglomération Lausanne-Morges. Elle est à la fois considérée comme :

- un passage vers le principe de rabattement des TP régionaux sur le réseau structurant selon la stratégie mobilité multimodale (C2) ;
- une liaison secondaire entre le site de Marcelin et Morges Gare, ainsi qu'une possibilité de rabattement vers l'agglomération compacte selon le principe d'accessibilité en transports publics (C3) ;
- une partie du réseau cyclable structurant d'agglomération planifié (C4), le chemin de la Morgettaz faisant partie du réseau cyclable secondaire ;
- une liaison principale de bassins versants dans le principe d'accessibilité en transports individuels motorisés (C5) ;
- une partie du réseau principal urbain de l'agglomération Lausanne Morges (C6).

Le PMS doit assurer le fonctionnement du parking avec une offre en places de stationnement réduite par rapport au besoin calculé selon les normes VSS et instaurer des mesures incitatives aux usagers du site pour favoriser le report modal vers les tranports publics et les mobilités douces au détriment de la voiture individuelle. Il respecte ainsi le Plan des mesures OPair en permettant notamment de diminuer le trafic automobile par une maîtrise et un renforcement de la gestion du stationnement et en augmentant le report modal vers les transports publics dont les lignes sont existantes et la cadence sera améliorée dès 2022. Le report vers la mobilité douce et l'amélioration des perméabilités du site pour la mobilité douce sont aussi des points en adéquation avec le Plan des mesures OPair.

Selon un sondage effectué en 2019 (PMS), environ 300 usagers (55%) utilisent un véhicule individuel motorisé pour se rendre sur le site de Marcelin. Afin de respecter le nouveau dimensionnement du stationnement prévu par le PAC, la part modale des véhicules individuels motorisés doit s'abaisser à 45%.

La principale mesure permettant la gestion et l'organisation du stationnement est l'élaboration d'un concept général de distribution des droits d'accès définissant une priorisation des usagers en fonction de critères tels que l'accessibilité au site de Marcelin (temps de parcours, distance à parcourir, ...), le cumul d'emplois ou des besoins particuliers (mobilité réduite, visiteurs, ...). L'organisation de la mobilité douce sur le site est aussi analysée en terme d'accessibilité et de stationnement dans le PMS. Enfin, des mesures incitatives telles que la disposition de casiers pour effets personnels (matériel, vêtements de rechange), de vestiaires et de douches ou l'installation de bornes de recharges électriques sont préconisées, afin d'augmenter l'attractivité de la mobilité douce, en particulier pour le cycliste.

PALM

Stratégie sectorielle mobilité (C2 à C6)

SDRM

Stratégie mobilité douce

Transports publics - Réseau 2030

Plan des mesures OPair de l'Agglomération Lausanne-Morges

→ *AT-2: Localisation de « la bonne activité au bon endroit »*
→ *AT-3: Disponibilité effective d'une desserte adaptée par les transports publics*
→ *MO-2 : Stationnement public*
→ *MO-5 : plans de mobilité*
→ *MO-7 : Transports publics*
→ *MO-8 : Infrastructures de mobilité douce*

Le concept de gestion du stationnement de la Ville de Morges est en cours de révision. Concernant les abords du PAC, la Ville de Morges envisage les mesures suivantes :

- Le long de l'Avenue de Marcelin : la durée de stationnement maximale autorisée est inchangée (10 heures), mais le tarif à l'heure sera augmenté ;
- Le parking se situant à l'angle de l'Avenue du Delay et de l'Avenue de Marcelin : la gratuité de ces places de parking subsiste, mais la durée maximale autorisée diminuera de 5 à 3 heures.

Ces mesures devraient ainsi permettre de limiter l'utilisation de ces places de stationnement par les usagers du site de Marcelin.

Plusieurs lignes de bus de l'entreprise de transport public de la Région Morges Bière Cossonay (MBC) bordent le périmètre du PAC (lignes 703, 724, 728 et 730). Dès 2022, l'offre des lignes 724 et 728 restera inchangée. En revanche, elle sera renforcée pour:

- la ligne 703 - cadence de 15 à 20 minutes durant la semaine (de 7h à 19h), cadence de 20 minutes le samedi et de 30 minutes le dimanche ;
- la ligne 730 - cadence de 30 minutes en semaine (de 6h à 19h), la cadence horaire est appliquée en dehors de ces heures la semaine et durant le weekend.

Identifiée dans le PDCom Morges comme un itinéraire principal vélos/piétons à aménager (voir ci-dessous), une liaison publique de mobilités douces garantit en outre la perméabilité Nord-Sud du site pour les modes actifs (piétons et cyclistes), reliant le Chemin de la Morgette et le Chemin du Grassey. L'annexe stratégie mobilité douce du SDRM juge d'ailleurs la perméabilité du réseau Nord-Sud du site confortable pour les piétons, mais non accessible pour les cyclistes. Cette liaison publique de mobilités douces sera entretenue, à l'intérieur du périmètre du PAC, par le propriétaire foncier (Etat de Vaud). L'accès au site en mobilité douce peut aussi s'effectuer depuis l'Avenue de Marcelin vers la cour de Marcelin. A cet endroit, la mise en oeuvre des mesures prévues par le PMS doit permettre d'améliorer les qualités et la sécurité des accès pour les deux-roues.

Selon les normes VSS, un besoin de 686 places pour vélos a été identifié pour le site. Ces places devront être couvertes, proposer des systèmes efficaces contre le vol et être situées proche des entrées des bâtiments.

Enfin, un itinéraire de l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres borde le périmètre du PAC au Nord-Ouest. La protection et la continuité de cet itinéraire doit être garanti dans une planification analogue.

PDC Morges

→ *Parking vélos à créer*

→ *Itinéraire principal vélos/piétons à aménager*

Extrait du PDCom Morges

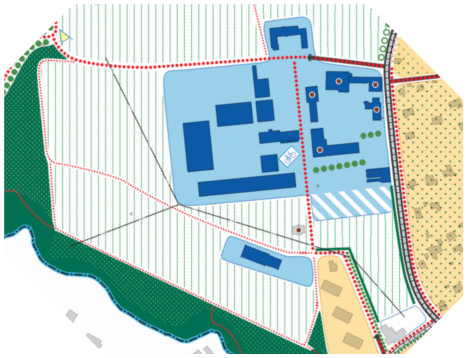

Itinéraire principal vélos/piétons à aménager

sans échelle

Le périmètre du PAC n'est concerné ni par des effets contraignants, ni par des effets d'alerte au niveau du patrimoine naturel.

Une échappée lacustre se situe à l'Ouest du périmètre du PAC. Egalement situé hors mais proche du périmètre du PAC, le cours d'eau de la Morges est inscrit à l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (objet n° 62). Il est considéré dans le PALM 2016 comme une armature biodiversité, soit un espace naturel à maintenir ou à renforcer. Ainsi, la partie ouest du périmètre du PAC est concernée par un territoire d'intérêt biologique supérieur identifié dans le réseau écologique cantonal (REC). En terme d'affectation, ces entités paysagères et ces territoires biologiques importants sont préservés par la zone agricole qui limite passablement la possibilité de nouvelles constructions et crée un rideau entre les entités urbanisées du site de Marcelin et le territoire naturel du cours d'eau de la Morges.

La stratégie Urbanisation et Paysage du SDRM constate qu'en frange d'urbanisation, un manque d'intégration est parfois perçu dans le paysage environnant. Cette dernière recommande ainsi que les aires de stationnement soient majoritairement perméables et arborisées, afin de limiter leur visibilité et leur impact sur l'environnement notamment et que les infrastructures secondaires soient accompagnées par une arborisation.

Conformément au PAC en vigueur, un concept paysager d'ensemble a été établi. Le rapport explicatif du concept paysager accompagne le présent document en annexe 6.2. Un plan du concept paysager, comportant un tableau des descriptions et principes de mise en oeuvre des mesures encouragées et obligatoires, est annexé au règlement.

Seules les mesures inscrites dans le règlement et figurant sur le plan de détail du PAC sont obligatoires. Les mesures présentes uniquement dans le concept paysager sont facultatives, mais encouragées. Ainsi, par exemple, les mesures suivantes devront obligatoirement être mises en oeuvre lors de la mise en vigueur du PAC :

- la continuité paysagère à créer en frange Nord du site ;
- la continuité paysagère et naturelle à renforcer ;
- la végétalisation des toitures des nouveaux bâtiments ;
- un éclairage respectueux de la faune.
- des alignements d'arbres d'essences indigènes et un revêtement de sol perméable partout ou cela est possible pour le parking.

PDCn

Stratégie C – Encourager une vision dynamique du patrimoine

Ligne d'action C1 – Valoriser le patrimoine culturel

→ *Ligne d'action C12 – Enjeux paysagers cantonaux*

Stratégie E – Concilier nature, loisirs et sécurité

Ligne d'action E2 – Mettre en réseau les sites favorables à la biodiversité

→ *Mesure E22 Réseau écologique cantonal (REC)*

Plan d'action Biodiversité 2019-2030

Mesure S1 – Protection et renforcement de la biodiversité sur les surfaces de l'Etat

Mesure S3 – Maintien et promotion de la biodiversité en zones agricoles

Plan Climat Vaud

→ *Mesure 14 – Préserver et renforcer la biodiversité*

→ *Mesure 23 - Canton propriétaire responsable - Lutter contre les îlots de chaleur (végétaliser et désimperméabiliser les infrastructures)*

PALM

Stratégie C7 – Paysage

Stratégie C8 – Biodiversité et patrimoine naturel

SDRM

Mesure Nature et paysage 01-2 – Transition entre espaces agricoles, d'activités et d'équipement

→ *Principe 01-2.3 – Concevoir les espaces extérieurs pour améliorer les transitions entre les volumes et leur environnement, ainsi que l'image qui leur est associée*

Mesure Nature et paysage 01-3 – Transition entre espaces agricoles et infrastructures

→ *Principe 01-3.3 – Agrémenter les infrastructure secondaires par la plantation d'une végétation indigène structurante favorable au renfort du réseau vert*

Plan sectoriel Biodiversité Morges

→ *Mesure 16 – Patrimoine arboré*

→ *Mesure 17 – Faune en milieu construi*

→ *Mesure 18A – Espaces verts urbains*

→ *Mesure 18B – Espaces verts urbains*

PDC Morges

→ *Allées d'arbres à préserver*

→ *Intégration dans le grand paysage (vues depuis le coteau viticole)*

La zone agricole 16 LAT du PAC s'étend en totalité sur environ 42'700 m². La partie en zone agricole au Sud-Est du plan possède une surface d'environ 5'500 m² et est trop restreinte pour être comptabilisée comme une surface d'assolement (SDA). La partie à l'Ouest du plan, comptant pour environ 37'000 m², pourrait être identifiée comme SDA, puisque certains critères d'identification de nouvelles SDA semblent être remplis (pente, zone climatique, etc.). L'évaluation et la procédure pour restituer les terrains aux SDA seront menées par les services de l'Etat compétents.

Des serres sont actuellement présentes sur le site de Marcelin. Une zone agricole spécialisée 16 LAT a été définie, afin de permettre leur exploitation, le regroupement du même type de structure ainsi que d'étendre légèrement les serres existantes conformément aux besoins de l'Agrilogie. Le SDRM, dans son projet territorial agricole et viticole (2020), identifie d'ailleurs ce secteur comme zone agricole spécialisée et y cartographie des serres mobiles. Le plan directeur communal de Morges identifiait aussi ce secteur comme une possible extension des équipements publics.

En ce qui concerne la protection contre le bruit et selon le cadastre du bruit routier, la portion du site aux abords de la route de Valeyres (partie est) est soumise à des émissions sonores ponctuellement importantes. Le règlement prévoit un degré de sensibilité au bruit pour chaque zone.

Le passage du gazoduc, à l'ouest du site, se situe à plus de 130 mètres de distance, les contraintes liées à l'OPAM sont donc nulles.

Deux lignes à haute tension bordent la frange ouest du site éducatif et la distance limite ORNI touche :

- les futurs terrains de beach-volley, mais ils ne sont pas considérés comme des locaux à usage sensible (s'ils sont utilisés moins de 2.5 jours par semaine tout au long de l'année)
- une petite partie du bâtiment ECA 337, construit avant l'an 2000, dont les valeurs limites d'immission ORNI sont réduites.

Les nouvelles constructions ne sont pas concernées par la thématique des rayonnements non-ionisants.

PDCn

Stratégie A – Coordonner mobilité, urbanisa-tion et environnement

Ligne d'action A3 – Protéger l'homme et l'environnement contre les risques liés aux activités hu-maines

→ *Mesure A32 Nuisances sonores*

→ *Mesure A33 Accidents majeurs*

→ *Mesure A35 Rayonnements non-ionisants*

Stratégie F – Concilier nature, loisirs et sécu-rité

Ligne d'action F1 – Préserver les terres agricoles

→ *Mesure F12 Surfaces d'assolement*

Ligne d'action F2 – Accompagner l'économie agricole

→ *Mesure F21 Zones agricoles spécialisées*

Ligne d'action F4 – assurer une exploitation durable des ressources

→ *Mesure F45 Eaux usées et eaux claires*

Ligne d'action F5 – Favoriser les ressources renouvelables et indigènes

→ *Mesure 51 Ressources énergétiques et consomma-tion rationnelle de l'énergie*

→ *Mesure F53 Exemplarité dans les bâtiments de l'Etat de Vaud*

Plan Climat Vaud

Mesure 16 – Préserver et renforcer les sols

SDRM

Projet territorial agricole et viticole Région Morges

→ *Mesure 7 : sites pour l'installation de serres et tunels fixes*

Plan des mesures OPair de l'Agglomération Lausanne-Morges

→ *AT-4 : Planification énergétique territoriale*

→ *EN-1 : Sources d'énergies renouvelables*

→ *EN-2 : Réseaux de distribution d'énergie thermique*

→ *EN-3 : Efficacité énergétique des bâtiments*

→ *EN-4 : Efficacité énergétique des projets de construction*

Plan sectoriel Biodiversité Morges

→ *Mesure 14 – Optimiser l'éclairage public et privé*

PDC Morges

→ *Espace public d'équipement en projet*

Le concours d'architecture précise que les nouveaux bâtiments devront être labellisés SMEO energie+environnement. Il indique que des systèmes passifs favorisant l'aération et la lumière naturelle doivent être privilégier pour un confort hivernal et estival optimal, tout en minimisant la consomation d'énergie. Aussi, les nouveaux bâtiments doivent atteindre des performances équivalente au standard Minergie-P-ECO.

Un rappel aux législations fédérale et cantonale sur l'énergie et la gestion des eaux pluviales est intégré au règlement.

La possibilité de placer des installations solaires sur les toits plats des bâtiments est permise par le nouveau règlement.

Le règlement comporte un article sur l'éclairage du site de Marcelin et fait référence à la norme SIA 491:2013 "Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur".

5 CONCERTATION ET INFORMATION

La révision du PAC "Marcelin" a fait l'objet de deux séances de Groupe de projet et de deux séances de Comité de pilotage, intégrant des représentants des services ou institutations suivants :

- DGTL (Direction générale du terriotoire et du logement)
- DGIP (Direction générale des immeubles et du patrimoine)
- DGEP (Direction générale de l'enseignement postobligatoire)
- DGAV (Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires)
- Ville de Morges
- CEPM et Agrilogie
- Le gymnase de Morges

Par ailleurs, quatre séances de coordination spécifiques, en compagnie de la DGTL, ont été menées avec les services de l'Etat suivants :

- DGIP-MS
- DGMR
- DGE-ARC
- DGE-BIODIV

A des fins de coordination, l'entreprise de transport public MBC a été consultée. Des informations complémentaires ont été ajoutées concernant le présent rapport et l'étude de mobilité en annexe 6.1.

En application de l'article 12 LATC, la commune de Morges est consultée avant l'enquête publique du dossier.

Enfin, conformément à l'article 3 LATC, une information publique est organisée préalablement à l'enquête publique du dossier. Le dossier est soumis à l'enquête publique du 8 décembre 2021 au 6 janvier 2022.

6 ANNEXES

6.1 Etude mobilité du site

6.2 Rapport du concept paysager d'ensemble

6.3 Planche de résultat du concours d'architecture

6.4 Préavis de l'examen préalable du dossier du PAC n°306 "Marcelin 2"